



PISCINE MUNICIPALE EYZAHUT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La commune d'Eyzahut est propriétaire de la piscine municipale et en assure l'entretien et la gestion.

Les horaires d'ouverture au public sont de 12h30 à 18h30. **En dehors de ces horaires la baignade est strictement interdite. Fermeture le mercredi.**

Article 1 - Admission

Sont admises à la piscine, toute personne ayant acquitté son droit d'entrée. Les tarifs sont fixés par décision municipale et affichés à l'accueil de l'établissement.

Ne seront pas admis :

les mineurs de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte en tenue de bain,
toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, aux bonnes mœurs ou présentant des symptômes liés au Covid 19...

Article 2 - Conditions générales

Le fait d'acquiescer un droit d'entrée implique la connaissance du présent règlement et de s'y conformer.

Dans l'enceinte de l'établissement **le port du caleçon ou short est interdit**, tout utilisateur devra être vêtu d'un maillot de bain.

Le public devra se conformer aux instructions qui pourront lui être données par le personnel communal.

Le respect des gestes barrière est obligatoire, le non respect de ceux -ci entraîne l'exclusion immédiate

L'accès à l'établissement est interrompue lorsque la fréquentation maximale liée au protocole sanitaire affiché dans l'établissement est atteinte.

La caisse de la piscine ne délivre plus de droit d'entrée 20 minutes avant la fermeture des bassins.

Les bassins sont évacués 15 minutes avant l'heure de fermeture, soit 18h15.

Article 3 - Règles d'hygiène publique

Les chaussures sont interdites dans la piscine et doivent être déposées à l'entrée.

Le passage sous la douche est obligatoire de même que le passage dans le pédiluve.

La baignade est réservée aux personnes portant une tenue adaptée aux piscines publiques : maillot de bain ou boxer lycra pour les hommes, maillot une pièce ou 2 pièces pour les femmes. Le port d'une autre tenue peut être tolérée après avis du MNS.

L'accès des animaux dans l'établissement est interdit.

La **consommation d'alcool est interdite** dans l'enceinte de l'établissement, y compris dans la zone buvette.

Il est **interdit de fumer ou de vapoter** en dehors des zones réservées à cet effet : pelouses côté buvette, espace buvette avec interdiction de jeter les mégots par terre.

Les objets en verre sont interdits sur les plages.

Il est interdit, de cracher, uriner ou déféquer dans les bassins

Article 4 - Règles de sécurité

La sécurité autour et dans les bassins nécessite que le public se conforme aux réglementations et signalisations signalées par le MNS.

Celui-ci est chargé de faire respecter les règles suivantes :

- ne pas pousser dans l'eau et courir sur les plages,
- ne pas importuner le public par des jeux, des actes bruyants ou dangereux,
- ne pas pratiquer l'apnée statique ou dynamique,
- pour les non nageurs, même accompagnés, ne pas utiliser le grand bassin,
- ne pas plonger dans le moyen bassin,
- ne pas escalader les clôtures et barrières
- ne pas utiliser les palmes ou bateaux gonflables,
- garder un niveau sonore civique
- respect du protocole sanitaire

Les plongeurs sont autorisés dans la partie grand bain du grand bassin, sans élan et peuvent être limités par le MNS pour des raisons de sécurité.

Article 5 - Surveillance

Les mesures prises pour la surveillance des bassins sont consignées dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours affiché à l'accueil.

Le bassin est surveillé conformément aux dispositions réglementaires par un MNS diplômé d'état ou BEESAN ou BPJEPSAA. Il est habilité à enseigner la natation.

Les adultes devront faire preuve d'une attention particulière et constante envers les mineurs et jeunes enfants qu'ils accompagnent autour des bassins.

Article 5 - Respect du règlement - sanctions

En cas de trouble à l'ordre public, de non respect des règles mentionnées dans ce document, un rappel à l'ordre peut être fait ou des mesures d'exclusion peuvent être engagées par le personnel.

Les mesures d'exclusion visent principalement toute personne présentant des troubles comportementaux, violences, menaces...ou des rappels au règlement non suivis des faits.

Il appartient au MNS de donner toute instruction sur la sécurité ou la tranquillité des usagers que ce règlement aurait pu omettre.

Toute exclusion ne donne pas droit à remboursement ou indemnisation.

Article 6 - Les groupes ou centre de loisirs

Les usagers sont accompagnés par un responsable. Les groupes doivent respecter la norme d'accompagnement en vigueur.

Les encadrants doivent se présenter au MNS pour indiquer le nombre de baigneurs dans le groupe.

Article 7 - Responsabilités

La commune d'Eyzahut se réserve le droit d'exiger réparation en cas de dégradation volontaire sur le bâtiment ou les matériels.

La commune décline toute responsabilité en cas de pertes ou vols et en cas d'incidents ou accidents consécutif au non respect du règlement.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, le responsable de la piscine peut apporter des modifications à ce règlement.

Fait à Eyzahut, le 20 juin 2021

La Maire,
Fabienne Simian